



Décision n° CODEP-LYO-2017-026583 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2017 autorisant EDF-SA à prolonger l’utilisation d’une source scellée radioactive d’étalonnage des chaînes du système KRT des réacteurs 1, 2, 3 et 4 des installations nucléaires de base n° 87 et n° 88, situées dans la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier EDF D4534SRM1700046 du 20 janvier 2017 ;

Considérant que, par courrier du 20 janvier 2017 susvisé EDF-SA a déposé une demande d’autorisation de prolongation d’utilisation d’une source scellée radioactive d’étalonnage de chaînes du système KRT ; que cette modification constitue une modification notable des éléments ayant conduit à l’autorisation de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à prolonger l’utilisation de la source scellée radioactive référencée n° 272 destinée à l’étalonnage des chaînes du système KRT des installations nucléaires de base n° 87 et n° 88 dans les conditions prévues par sa demande du 20 janvier 2017 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET